

# **PROCES VERBAL DE LA SÉANCE Du 19 DECEMBRE 2018**

**Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.**

**Date de convocation : 11 DECEMBRE 2018**

**PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R.- FEVRIER E.- M ARLON D - BONIFAY C. M MARTINEZ S. -SERGENT C.- PORTE L.- BOUTEILLE A.– JUANICO J.- DULIEUX I. - M CORTI Cyril .- FERRAND K.-GUERIN J.- QUAGHEBEUR S- MERIC R.-. MAGNALDI S.-**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales =**

<b>Mme JOURDAN Marie-Charlotte</b>	<b>à</b>	<b>M JOURDAN René</b>
<b>M DELEDDA Robert</b>	<b>à</b>	<b>Mme SERGENT Christine</b>
<b>M POUTET Joël</b>	<b>à</b>	<b>M MARTINEZ Sébastien</b>
<b>M MASSUE Laure</b>	<b>à</b>	<b>Mme FEVRIER Eliane</b>
<b>M PASCAL Alain</b>	<b>à</b>	<b>M ARLON Daniel</b>
<b>Mme PARIS Francine</b>	<b>à</b>	<b>Mme MERIC Renée</b>
<b>Mme FAUVEL Anne-Marie</b>	<b>à</b>	<b>Mme BONIFAY Corinne</b>
<b>M BENOIT Marc</b>	<b>à</b>	<b>M PORTE Louis</b>

**Absentes excusées, non représentées Mme PATENE Régine- DOSTES Marie-Hélène- LUQUET Monique -TERRAGNO Tamara.**

**Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien**

**Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité**

**La séance est ouverte à 20h35.**

**QUESTION N°0 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.**

**QUESTION N°1 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = ACTIVITE MUSICALE – RECONDUCTION JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

**Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 11 juin 2018 l'assemblée délibérante a approuvé le principe de la création de 3 emplois de**

**vacataires pour l'école de musique pour assurer un cours de saxophone, un cours de batterie et un cours de formation musicale à raison, pour chaque intervenant, de deux heures par semaine pendant les périodes scolaires et ce jusqu'au 31/12/2018.**

**Les tarifs ont été fixés par délibération du 27 septembre 2018.**

**Monsieur le maire propose de reconduire cette activité et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 puisque cela correspond au cycle habituel de l'éducation nationale.**

**Pas de question**

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité la reconduction de cette activité musicale jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019.**

**QUESTION N°2 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = SUITE DE LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale (CT du 6/10/2016 et du 12/9/2017),**

**Ce régime se compose :**

- **D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
- **D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). (part facultative et variable).**

**Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis :**

- **IHTS**
- **Les indemnités compensant le travail de nuit, dimanches, jours fériés, astreintes,**
- **Les frais de déplacements,**
- **Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)**
- **Toutes primes ou indemnités qui ne sont pas liées aux fonctions,**
- **Les NBI,**
- **La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,**
- **Les primes de fin d'année**

**L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) a été adoptée par l'assemblée délibérante le 20/10/2016 pour la catégorie A et le 28/9/2017 pour les catégories B et C.**

**Il convient maintenant de fixer les montants du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

## I - COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

### Part facultative et variable

Les critères de modulation du CIA sont en référence à l'entretien professionnel

### BENEFICIAIRES :

**LES AGENTS DE CATEGORIES A B C – TITULAIRES – STAGIAIRES – CONTRACTUELS –**

### MODALITES DE VERSEMENT :

**ANNUELLEMENT** Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ELOIGNEMENT DU SERVICE :

La suspension en cas de mise à disposition du CDG.

Le maintien en cas de maternité ou paternité, accidents de travail, accidents de service, de maladie professionnelle.

Le maintien à partir du 1er jour du congé de longue maladie, de longue durée jusqu'au 90ème jour d'arrêt.

La suspension totale en cas de congé de maladie ordinaire de moins de 8 jours consécutifs et ce pour la période de maladie concernée.

La suspension de 50% en cas de congé de maladie du 8ème jour au 30ème jour d'arrêt consécutif et ce pour la période de maladie concernée.

Le maintien en cas de congé de maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt de travail consécutifs jusqu'au 90ème jour, après les 2 suspensions.

### REPARTITION CIA

Les critères de modulation du CIA sont en référence à l'entretien professionnel.

#### 1. Répartition :

**Les critères de modulation du C.I.A sont en référence à l'entretien professionnel :**

**OUI**

**NON**

Catégorie statutaire	Groupes	Critères de modulation du C.I.A	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			Montant minimal	Montant maximal	
<b>A</b>	G1	<i>DGS, DST</i>	0	0	6 390 €

	G2	<i>Directeur Adjoint</i>	0	0	5 670 €
	G3	<i>Responsable de plusieurs services</i>	0	0	4 500 €
	G4	<i>Chargé de mission sans encadrement</i>	0	0	3 600 €
<b>B</b>	G1	<i>Rédacteur assurant la direction d'un service</i>	0	0	2 380 €
	G2	<i>Rédacteur assurant la fonction d'Adjoint au responsable fonction de coordination ou de pilotage</i>	0	0	2 185 €
<b>C</b>	G1	<i>Adjoint administratif exerçant missions suivantes : Gestion comptable, marchés publics, chef d'équipe, assistante de direction</i>	0	0	1 260 €
	G1	<i>Adjoint d'animation exerçant des missions d'encadrement de proximité, et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	0	0	1 260 €
	G1	<i>ATSEM exerçant des responsabilités particulières ou plus complexes</i>	0	0	1 260 €
	G1	<i>Agent de maîtrise responsable de service</i>	0	0	1 260 €
	G1	<i>Adjoint technique polyvalent ayant des sujétions ou des qualifications particulières</i>	0	0	1 260 €
	G2	<i>ATSEM agent d'exécution</i>	0	0	1 200 €
	G2	<i>Agent de maîtrise adjoint au responsable de service</i>	0	0	1 200 €
	G2	<i>Adjoint technique effectuant des tâches d'exécution polyvalent, horaires atypiques (technique, scolaire)</i>	0	0	1 200 €

## II - Règles communes

### 1. Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

## **2. Clauses de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux où les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur le Maire Précise que ces éléments complémentaires n'auront pas d'incidence sur les primes perçues actuellement par les agents de la collectivité et il rappelle que la mise en place du RIFSEEP avait été présentée en comité technique.

Pas de question.

Projet de délibération adopté à l'unanimité.

### **QUESTION N°3 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = CREATION PORTANT CREATION D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'ingénieur principal est justifiée par le départ à la retraite du fonctionnaire en poste Christian PERNIER. En effet, celui-ci quitte la collectivité le 31 décembre et il était nécessaire de lui trouver rapidement un remplaçant. C'est une fonction importante pour la commune puisque celui qu'il occupe supervise la maintenance du territoire communal et doit donc répondre aux préoccupations de nombreux administrés. Monsieur JOLY Fabien remplit les conditions techniques puisque outre sa formation initiale d'architecte il a travaillé de nombreuses années dans un bureau d'étude et a suivi de nombreux chantiers sur notre commune. Monsieur le Maire précise que l'agent recruté aura le statut de contractuel. Les élus lui souhaitent bonne chance. Cet emploi correspond au grade de d'ingénieur principal d'emplois des ingénieurs, catégorie A, filière technique.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En effet, suite à la publication sur le site « Cap territorial » du centre de gestion aucune candidature ne correspondait au profil du poste recherché.

Monsieur le Maire précise que les fonctions afférentes au poste sont les suivantes :  
Responsable des services techniques, à temps complet.

**Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à un diplôme de l'enseignement supérieur (Bac + 3) et une expérience professionnelle dans le secteur technique de la commune (voirie, bâtiments, encadrement d'agents techniques).**

**Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 793.**

**La durée de l'engagement est fixée à trois ans.**

**Pas de question.**

**Les membres de conseil municipal acceptent à l'unanimité :**

- **de créer un poste d'agent contractuel d'ingénieur principal pour occuper la fonction suivante :**

**Responsable des services techniques de catégorie A à temps complet, rémunéré par référence à l'indice majoré 793 à compter du 17 décembre 2018.**

- **de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe**

**QUESTION N°4 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = AVIS SUR L'INTEGRATION D'UN CHEMIN D'ITINERAIRE DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DIT « BOUCLE DU DEFENDS » AU PLAN DEPARTEMENTAL.**

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'intégration du sentier dit « Boucle du Défends » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), institué selon la loi n°83 663 du 22 juillet 1983.**

**Dans ce cadre, le Département du Var et le futur gestionnaire de l'itinéraire de la commune de La Cadière proposent un itinéraire de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.**

**Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à inscrire les chemins et les voies tels qu'ils sont matérialisés sur le plan joint à la présente et pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.**

**Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins et les voies tels qu'ils sont matérialisés sur le plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.**

**L'itinéraire, pour être intégré au P.D.I.P.R., doit préalablement se conformer à un ensemble de critères définis par le Département (Critères techniques, Maîtrise Foncière et conventions d'autorisation, délibération de la commune).**

**Sous respect de ces critères, le Département intégrera par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.**

**Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.**

**Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.**

**Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de mettre à disposition ladite boucle au département. Il rappelle aussi que la commune a acheté des parcelles boisées, à proximité de la propriété communale, et qu'elle pourrait se porter acquéreur d'autres parcelles.**

**Monsieur PORTE demande si une des voies du projet n'est pas réservée aux riverains. Monsieur le Maire lui répond que toutes les voies sont ouvertes aux piétons.**

**Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité adoptent le projet à l'unanimité.**

**QUESTION N°5 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)**

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le débroussaillage est une obligation de l'article 141.10 du code forestier dont l'objectif est de diminuer l'intensité des massifs végétaux et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux.**

**En application de l'article L 134-7 du Code forestier, la commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage de son territoire.**

**A ce titre, la collectivité se doit d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires.**

**Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de pratiquer un vrai débroussaillage dans des secteurs où de très nombreuses habitations jouxtent des zones boisées naturelles. Il rappelle que cette mesure est obligatoire (50 mètres en zone normale et 100 mètres pour les habitations des zones frappées par le PRIF) et qu'elle va dans le sens de la sécurité des riverains. Monsieur le Maire indique que les agents de l'ONF ont verbalisé des habitants ne respectant pas ces consignes et que la situation s'est améliorée ces dernières années.**

**Afin de répondre à toutes ces obligations légales et d'assurer une veille optimale dans les zones à risques il est proposé au conseil municipal de missionner l'Office National des Forêts (ONF), établissement public spécialisé dans ce type de prestation. La mission confiée à l'ONF se déroulera du 1 er janvier 2019 au 30 juin 2019.**

**Le montant de cette prestation dont les conditions d'exécution sont définies dans la convention ci-jointe s'élèvent à 3 540 € TTC**

**Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité le principe de la signature de la convention avec l'ONF.**

**QUESTION N°6 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = RAPPORT DU PRESIDENT ET DU DELEGATAIRE SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2017.**

**La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que désormais conformément :**

**- à l'article L 2224-5 du C.G.C.T.,**

- à la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations des services publics et décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,
- à la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-635 du 5 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

**Il est nécessaire de présenter chaque année :**

- un rapport de fonctionnement du service public de l'assainissement du SIVU-ASSAINISSEMENT – Le Castellet – Le Beausset – La Cadière d'Azur, rédigé par le délégataire de service, VEOLIA EAU qui par contrat d'affermage a en charge les prestations principales à savoir :
  - l'organisation de VEOLIA au service des clients,
  - la caractérisation technique du service (présentation générale, nombre d'abonnements aux réseaux de collecte et d'ouvrages, ouvrages d'épuration, quantité de boues),
  - la tarification de l'assainissement et recettes du service,
  - les indicateurs de performance, l'efficacité du traitement de la collecte, l'efficacité environnementale,
  - le patrimoine (inventaire des biens – gestion et propositions d'amélioration),
  - le rapport financier du service (situation des biens, des investissements, le renouvellement et les engagements à incidence financière),
  - l'actualité réglementaire (loi NOTRe – GEMAPI),
  - les textes et annexe.

**Par ailleurs un rapport établi par le Président du Syndicat, celui-ci détaille les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes, les indicateurs de performance, le financement des investissements, les actions de solidarité et de coopération décentralisée, l'évaluation de l'inscription du service public dans une stratégie de développement durable.**

**Monsieur le Maire donne lecture des rapports, et demande aux membres de l'assemblée d'en prendre acte.**

**Ces rapports seront mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du C.G.C.T.**

**Monsieur le Maire indique que ce rapport fait apparaître des indications telles que l'arrivée de nouveaux abonnés et toutes les caractéristiques liées au bon fonctionnement du réseau. Il est à noter une légère baisse de la consommation des usagers du service.**

**Monsieur le Maire profite de cette présentation pour indiquer que le SIVU dont il est le Président a conclu une nouvelle DSP pour l'assainissement et que les conditions de celle-ci sont très satisfaisantes puisque les conditions tarifaires sont inférieures à celle du contrat précédent (hors inflation). Monsieur le Maire rappelle que c'est la communauté qui prend la compétence au 1er janvier 2019.**

**Pas de question.**

**Les membres du conseil municipal approuvent les rapports tels qu'ils ont été présentés ci-dessus.**



**QUESTION N°7 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES**

**Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.**

**Parmi les obligations de la collectivité, figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.**

**Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.**

**Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géodétection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.**

**La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le Symielecvar qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.**

**Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.**

**Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « Maintenance éclairage public » au Symielecvar, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.**

**Monsieur le Maire indique que cette collecte d'informations sur les réseaux permet de localiser tous les câbles électriques et d'informer ainsi les entreprises qui interviennent sur la commune sur les précautions à mettre en œuvre lors de leur chantier.**

**Aucune question.**

**Les membres de l'assemblée décident à l'unanimité de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision au Symielecvar,**

**QUESTION N°8 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = .FONDS DE CONCOURS AU SYMIELECVAR POUR LE CHEMIN DE PEY NEUF**

**Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N) 2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.**

**Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de de la participation calculée sur le montant HT d l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics »**

**Montant du fonds de concours : 76 625 €.**

**Le solde de l'opération de 29 375 € est financé sur le budget de fonctionnement de la commune.**

**Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.**

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Pas de question.

Les membres de l'assemblée délibérante acceptent à l'unanimité le principe du versement du fonds de concours pour le chemin du Pey Neuf dans les conditions fixées ci-dessus.

**QUESTION N°9 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR  
LE MAIRE D'ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU  
SERVICE DE L'EAU DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX  
BUDGETS PRECEDENTS**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-510 du 29 septembre 2012 qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le budget principal.

Montant des crédits ouverts (hors remboursement de dette, restes à réaliser et reports)  
2 362 371.31€, le quart représente 590 592.83 € à affecter de la façon suivante :

202 Etudes PLU	15 000.00 €
2031 Etudes	60 000.00 €
2313 Travaux sur bâtiments	220 000.00 €
2315 Travaux de voirie et parkings	260 000.00 €
2128 Agencements de terrains	25 000.00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	10 592.83 €

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette autorisation est néanmoins soumise au contrôle du trésorier au même titre que les autres dépenses et que cette autorisation n'est pas un chèque en blanc que lui donne le conseil municipal. Il précise par ailleurs que ces dépenses, si elles venaient à se réaliser, seront intégrées au BP 2019 qui sera soumis pour approbation au conseil municipal.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il s'était engagé, suite à une demande de Mme DOSTES conseillère municipale, à donner le montant des dépenses concernant l'élaboration du PLU. Son coût s'élève à ce jour à 511 000 €. Ce montant ne comprend pas les nombreuses heures passées par des fonctionnaires ainsi que celle des élus. Par ailleurs, il faut aussi ajouter à cette somme les frais d'avocat inhérents au recours dont a fait l'objet le PLU. Il rappelle encore que l'élaboration du PLU, qui a fait l'objet d'une vaste concertation, a été retardée par la mise en place du PRIF.

Pas de question.

Les membres de l'assemblée délibérante autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder au paiement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent des budgets de la commune non compris les crédits afférents au remboursement des dettes des restes à réaliser et des reports.

PRECISENT que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget 2019.

**QUESTION N°10 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 2018 DE LA COMMUNE.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique rappelle aux membres du conseil municipal les délibérations de l'approbation du budget primitif 2018 et du compte administratif 2017, l'état des restes en dépenses et en recettes à réaliser de l'exercice 2017 à reporter sur l'exercice 2018 et du budget supplémentaire 2018.

Informe le Conseil municipal que certaines dépenses doivent être ajustées.

Puis Monsieur le Maire expose le projet de la décision modificative n°1 2018 chapitre par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le maire indique que tous les mouvements budgétaires concernant les crédits ouverts dans la décision modificative vont permettre le versement du fonds de concours au SYMIELECVAR.

Pas de question.

Les membres de l'assemblée délibérante adoptent à l'unanimité la décision modificative n°1 de l'exercice 2018 comme suit :

<b><u>SECTION</u></b>	<b><u>DEPENSES EN EUROS</u></b>	<b><u>RECETTES EN EUROS</u></b>
Exploitation	0	0
Investissement	-27 000	-27 000

<b>TOTAL</b>	<b>-27 000</b>	<b>-27 000</b>
--------------	----------------	----------------

**QUESTION N°11 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = ALLONGEMENT DE LIGNES D'UN PRET GARANTI PAR LA COMMUNE AU LOGIS FAMILIAL VAROIS.**

L'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par commune de LA CADIERE D'AZUR, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

**Article 4 :**

**Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.**

**Monsieur le Maire précise que l'emprunt garanti initial avait été accordé pour les logements sociaux « Pins de Bringuier. »**

**Pas de question.**

**Les membres du conseil municipal :**

- **Approuvent le principe de l'allongement de la ligne de prêt entre la société anonyme d'HLM le logis familial varois et la caisse des dépôts et consignations tel qu'il est défini dans l'avenant joint à la délibération ;**
- **autorisent le maire à soigner tout document afférent à ce dossier.**

**QUESTION N°12 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = SUBVENTION A L'EPF PACA – EMPLACEMENT RESERVE N°45 AVENUE DU MOULIN**

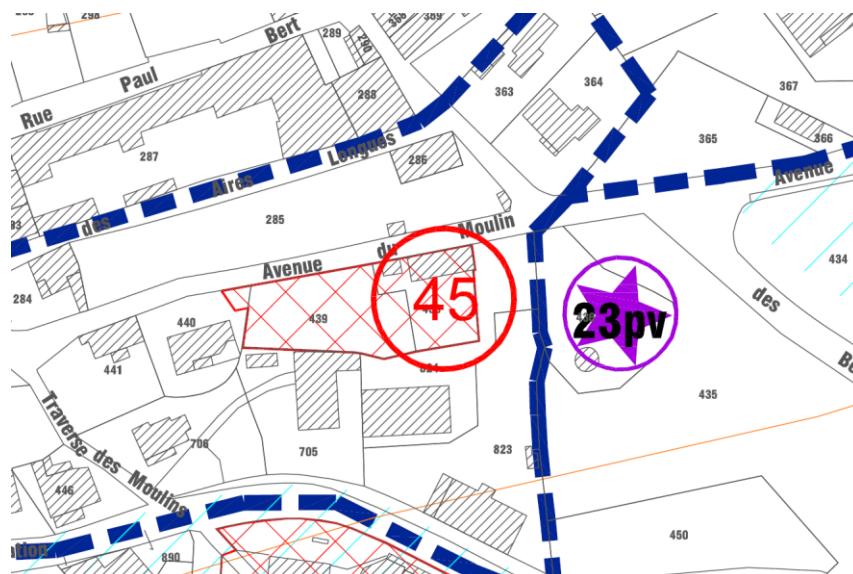
**La séance ouverte, Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal, que par délibération du 11 juin 2018, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.**

**En application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, la commune a l'obligation d'atteindre un taux de 25% de logements locatifs sociaux au plus tard avant 2025. La commune est actuellement en déficit de logements sociaux.**

**Le PLU prévoit un certain nombre d'opérations afin de résorber une grande partie du manque de logement social.**

**La commune a notamment réservé des terrains dans le centre-ville afin d'y accueillir 100% de logements sociaux.**

**C'est notamment le cas de l'emplacement réservé n°45, situé Avenue du Moulin, parcelles cadastrées section AB n°438 et 439, d'une superficie totale de 968m².**



Ce projet est situé en zone UBb. Cette zone est en continuité immédiate de la zone UA et doit permettre la densification du village.

Cette zone a des règles d'implantation similaires à celles de la zone UA, tout en conservant une hauteur faible (7m).

Depuis le 27 mars 2017, l'Etablissement Public Foncier de PACA est propriétaire de ce terrain.

Un projet initial présenté par le logis familial varois prévoyait une construction de 19 logements.

Le permis de construire relatif à ladite réalisation de ces 19 logements locatifs sociaux a été refusé car il ne respectait pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Il a donc été demandé au bailleur social de présenter un nouveau projet conforme au PLU.

Toutefois les dispositions du PLU diminuent la possibilité de réaliser le même nombre de logements et cette contrainte ne permet pas au bailleur social d'assurer l'équilibre financier du projet.

Afin de permettre sa réalisation il est donc prévu de verser une subvention d'équilibre à l'EPF de 100 000 €.

L'EPF PACA quant à lui, pourrait participer au financement de cette opération.

Cette somme sera déductible des pénalités à verser à l'Etat, du fait de la carence en logement social.

En effet, les communes qui n'atteignent par leur taux légal font l'objet d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logements manquants pour atteindre les 25%. Les communes ont cependant la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social, pouvant conduire à « assécher » le prélèvement.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la ville est carencée car elle ne respecte pas ce chiffre de 25 %. Il expose toutes les contraintes de la commune : peu d'emplois, transports en commun limités, importance des zones naturelles et agricoles classées en A.O.C. Ces difficultés avaient d'ailleurs été exposées à Patrick KANNER, alors Ministre de la ville, lors de sa visite dans le village et monsieur le Maire avait alors souligné que la commune avait devancé la loi SRU pour entreprendre la construction de logements sociaux.

Devant les difficultés rencontrées par d'autres collectivités le gouvernement a permis d'exempter certaines communes.

Malheureusement la commune qui remplissait pourtant les critères : « communes situées en dehors des agglomérations de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activité et d'emplois par les transports en commun » n'a pu en bénéficier du fait qu'elle se trouvait en zone tendue car proches de la côte.

Toutefois Monsieur le Maire indique que la commune ne peut se soustraire à la loi et le choix effectué ces dernières années s'est porté sur la construction de petits groupes de logements qui s'intègrent au mieux dans l'environnement du village.

Pour ce qui concerne le projet avenue du moulin il est à noter que le PLU ne permet plus la réalisation des 19 logements initialement prévus et le nouveau projet limiterait le nombre à 9 ou 10 logements ce qui compromettra l'équilibre financier du projet. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'octroyer une subvention qui permettrait la faisabilité de l'opération. Cette subvention pourrait être ainsi déduite de la pénalité 2020 et ne serait versée qu'après vérification du bilan financier de l'opération.

**Pas de question.**

Les membres de l'assemblée délibérante autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire accepte de verser une subvention de 100 000 euros à l'EPF PACA.

Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette subvention.

**QUESTION N°13 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME ET LES COMMUNES MEMBRES**

**Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L.**

**Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et ses Communes membres ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1er janvier 2019. Ce transfert a fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé n°30/2018 en date du 23 octobre 2018,**

**Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion que peuvent lui conférer les Communes précédemment compétentes,**

**Considérant que la Communauté et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté d'Agglomération continue d'assurer un certain nombre**

**de missions pour le compte de cette dernière, relevant des compétences transférées, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019, une reconduction pour une durée d'un an étant susceptible d'intervenir,**

**Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services d'Eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par conventions les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par conventions, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,**

**Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres,**

**Considérant que ces conventions de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répondent aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence, ni publicité préalable,**

**Considérant que les conventions conclues sur ce fondement, n'entraînent pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération aux Communes concernées, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Eau, d'Assainissement et de Gestion des Eaux pluviales urbaines situés sur le territoire des Communes, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,**

**Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi approuvé le principe de la conclusion de conventions de gestion, avec ses Communes membres, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018,**

**Considérant que dans le cadre de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération, des rencontres et réunions de travail sont intervenues, lesquelles ont permis à chaque Commune intéressée et à la Communauté d'Agglomération de déterminer ensemble le contenu des conventions de gestion à conclure,**

**Compte tenu de la structuration des services, actuellement en cours au sein de la Communauté d'Agglomération, il a été décidé, d'un commun accord, de limiter le champ d'intervention des Communes postérieurement au transfert de compétences et de le circonscrire à quelques**



**missions seulement, eu égard aux tâches qui seront assurées par les services communautaires une fois le transfert intervenu et dès la date du 1er janvier 2019,**

**Considérant que les principaux éléments de ces conventions sont les suivants :**

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, confie, aux communes membres et à titre gratuit, les missions suivantes :**

- Assurer la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eaux pluviales urbaines**
- Alerter les services communautaires sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines**
- Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur des services de l'Eau et de l'Assainissement**
- Informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'Eau et de l'Assainissement**
- Pour ce faire, la Communauté met à disposition des communes, à titre gratuit, les biens et ouvrages relevant des services des Eaux pluviales urbaines et qui sont nécessaires à la réalisation des missions susvisées**
- Il appartient aux communes membres de mobiliser les moyens nécessaires, humains pour l'essentiel, à la bonne réalisation des missions qui lui sont dévolues**
- Les Communes ne perçoivent aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Elles procèdent en lieu et place de cette dernière au règlement des dépenses nécessaires à la gestion desdits services, qui font l'objet d'un remboursement, à échéance trimestrielle, par la Communauté.**

**Considérant que les conventions seront donc conclues pour une durée d'un an à compter de leur date d'effet, les conventions étant susceptibles de faire l'objet d'un éventuel renouvellement exprès, pour une durée similaire,**

**Considérant que les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté par les Communes membre au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par les Communes d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté,**

**Considérant que la Communauté par les Communes a approuvé lors de la séance du 17 décembre 2018 le principe de la passation de conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes membres,**

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de la passation de conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales**

entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes membres dans les conditions fixées ci-dessus.

Monsieur PORTE s'interroge sur l'opportunité d'avoir transféré la compétence à la CASSB et d'en reprendre dans la foulée la gestion.

Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui va permettre à la communauté de s'organiser mais qu'à court terme l'EPCI reprendra entièrement la gestion de ces services. Mais afin de ne pas pénaliser les usagers il a été décidé de s'appuyer encore sur les services municipaux notamment en ce qui concerne la relation avec les abonnés.

Monsieur le maire précise que les tarifs seront pour le moment identiques pour nos administrés mais qu'une harmonisation est prévue pour les années à venir comme cela a été fait pour les ordures ménagères.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

Approuvent le principe de la passation de conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes membres dans les conditions fixées ci-dessus ;

Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**QUESTION N°14 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = CREATION DE LA REGIE EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SOUS LA FORME D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Considérant qu'au vu des statuts et des éléments joints en annexe le Conseil communautaire a adopté lors de la séance du 17 décembre 2018 le principe de :

- La création, à compter du 1er janvier 2019, de la Régie d'eau communautaire autonome dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation du service public d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial,
- L'adoption des statuts présentés et joints en annexe de la présente délibération,
- La mise en place un Conseil d'exploitation composé de trois membres,
- La désignation, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, des membres du Conseil d'exploitation :
  - Georges FERRERO
  - René JOURDAN
  - Nicole BOIZIS
- Le montant de la dotation initiale de la Régie fixé ultérieurement lors du vote du budget annexe.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Accepte le principe de la Création par la communauté d'une régie en charge du service public d'eau potable dans les conditions définies ci-dessus.**
- **Approuve le principe de la Création par la communauté d'une régie en charge du service public d'eau potable dans les conditions définies ci-dessus.**

**QUESTION N°15 A INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97), modifiant l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT. »**

**Ce dernier dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».**

**Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences ainsi transférées, arrêtée à la date de la délibération du 18.01.2016, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).**

**Un rapport a été adopté par la commission lors de sa réunion du 3 décembre 2018. Il précise que ce rapport, conformément aux dispositions précitées, devra être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation prévisionnelle doit être déterminée à la date du transfert de compétences par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.**

**Le conseil communautaire a adopté lors de sa séance du 17 décembre 2018 les dispositions suivantes :**

**Acte a été donné au Président de la présentation du rapport de la CLECT adopté lors de sa réunion du 3 décembre 2018**

**Approbation dudit rapport,**

**Pouvoir donné de notifier ce rapport aux communes membres en les invitant à en délibérer.**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa dernière séance il avait été décidé de transférer la participation du SDIS à la CASSB et que ce transfert avait permis à la collectivité d'économiser plus de 45 000 € sur la participation de 2019.**

**Pas de question**

**Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité :**

- **Approuvent le rapport de la CLECT tel qu'il a été exposé ci-dessus ;**
- **Autorisent le maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

**QUESTION N°16 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR := MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME**

**Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil communautaire que :**

**Vu la loi relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) n°2014-58 en date du 27 Janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,**

**Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 en date du 7 août 2015, et notamment son article 76-II-2°,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 et L 5216-7,**

**Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en date du 24/09/2018,**

**Vu le projet de statuts modifié joint en annexe,**

**Considérant que la loi MAPTAM, modifiée par la loi NOTRe, attribue aux communautés d'agglomérations une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er Janvier 2018,**

**Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), au titre du 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, intitulé « Lutte contre la pollution » la communauté est compétente - dans les limites des compétences qui ne sont pas de par la loi dévolues à une autre autorité- pour prévenir, intervenir, mettre en place des dispositifs, en fonctionnement comme en investissement, en matière de lutte contre la pollution en interaction directe et complémentarité avec les compétences du petit et du grand cycle de l'eau : GEMAPI, Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines.**

**Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront le transfert desdites compétences à la communauté ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice,**

**Considérant que, depuis le 1er Janvier 2018, la communauté est compétente conformément à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement celle de l'article L 211-7 du code de l'environnement auquel renvoie le**

**CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :**

**1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

**2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**

**5° la défense contre les inondations et contre la mer**

**8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,**

**Considérant que le projet de statuts modifié joint en annexe a été adopté par le conseil communautaire du 17 décembre 2018,**

- **Les membres de l'assemblée délibérante autorisent approuvent à l'unanimité le principe de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume joints en annexe.**
- 

**QUESTION N°17 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR =: CREATION DE LA REGIE EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SOUS LA FORME D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

**Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil communautaire que :**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

**Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,**

**Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des personnels des Communes membres affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines et de la création des postes en découlant,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de la dissolution du budget annexe de l'assainissement du SIVU,**

**Vu le rapport du Comité technique en date du 28/11/2018,**

**Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5/12/2018,**

**Considérant qu'au vu des statuts et des éléments joints en annexe de la présente délibération, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur :**

- **La création, à compter du 1er janvier 2019, de la Régie d'assainissement communautaire dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation du service public d'assainissement, service public à caractère industriel et commercial;**
- **Les statuts présentés et joints en annexe de la présente délibération,**
- **La mise en place un Conseil d'exploitation composé de trois membres représentants de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,**
  - **Georges FERRERO**
  - **René JOURDAN**
  - **Nicole BOIZIS**
- **La désignation, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, des membres du Conseil d'exploitation,**
- **Le montant de la dotation initiale de la Régie fixé ultérieurement lors du vote du budget annexe.**

**Considérant qu'au vu des statuts et des éléments joints en annexe le Conseil communautaire a adopté lors da séance du 17 décembre 2018 le principe de :**

**La création, à compter du 1er janvier 2019, d'une Régie d'assainissement communautaire dotée de la seule autonomie financière, et chargée de l'exploitation du service d'assainissement, service public à caractère industriel et commercial**

**L'adoption des statuts figurant en annexe de la présente délibération**

**La mise en place d'un Conseil d'exploitation, composé des trois membres représentants de la Communauté d'Agglomération**

**La désignation sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération :**

- **Georges FERRERO**
- **René JOURDAN**
- **Nicole BOIZIS**

**Fixer ultérieurement le montant de la dotation initiale de la régie**

**Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité acceptent le principe de la Création par la communauté d'une régie en charge du service public d'eau potable dans les conditions définies ci-dessus.**

**Monsieur le maire donne ensuite la lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.**

**Avant de lever la séance monsieur le Maire souhaite à tous les membres du conseil municipal de joyeuses fêtes de fin d'année.**

**La séance est levée à 21h55.**

**Le Maire  
René JOURDAN**